

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.230

31 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u> |
| 2. Organisme responsable: Office fédéral de la police |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules poids lourds |
| 5. Intitulé: Modification de l'ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement des véhicules poids lourds |
| 6. Teneur: Les principaux éléments du projet de modification ont déjà été communiqués dans le cadre de la notification TBT/Notif.87.134 d'octobre 1987. A la suite de cette notification le gouvernement suisse a décidé le 4 mai 1988, qu'à compter du 1er octobre 1991, les nouveaux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes équipés de moteurs à allumage par compression devront respecter les valeurs limites suivantes (g/kwh): CO: 4,9; HC: 1,23; NOx: 9,0; particules: 0,70. Le présent projet de modification contient maintenant les dispositions additionnelles nécessaires à la mise en application de ces réglementations, à savoir une procédure d'essai pour les particules, les prescriptions concernant le carburant utilisé pour l'essai et les spécifications relatives au système d'analyse des particules. |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement |
| 8. Documents pertinents: Projet de modification de septembre 1988 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Début de 1989 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 24 janvier 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |